



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la révision de  
la Carte Communale de SAINT-GORGON (56)**

n° MRAe 2017-004778

**Décision du 14 avril 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 28 février 2017, **relative au projet de révision de la carte communale de SAINT-GORGON (Morbihan)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 20 mars 2017 ;

**Considérant que la commune de Saint-Gorgon**, comprenant 356 habitants en 2013, composante de la communauté de communes du Pays de Redon et du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon-Bretagne Sud, révisé sa carte communale approuvée en mai 2006 ;

**Considérant que** le projet de développement de Saint-Gorgon vise principalement :

- la poursuite de la croissance observée entre 2008 et 2013 (+2 %/an) permettant à la commune d'atteindre 461 habitants à l'horizon 2026, soit +105 habitants par rapport à 2013, ce qui implique de produire ou réhabiliter au minimum 46 logements ;
- la préservation du patrimoine naturel de la commune et le maintien de l'économie agricole, avec ses 13 exploitations et une surface agricole utile en augmentation à 503 hectares ;

**Considérant que** le territoire communal de Saint-Gorgon, d'une superficie de 569 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;
- comporte un chevelu de ruisseaux confluant vers le ruisseau de la Bouloterie à l'Ouest de la commune, lui-même affluent de la rivière l'Etier qui se jette dans la Vilaine, la Bouloterie faisant partie du site Natura 2000 des Marais de Vilaine (zone spéciale de conservation – directive habitats) à environ 2 km en aval de la limite communale de Saint-Gorgon ;
- comporte également des zones humides liées au réseau hydrographique ainsi que 101 ha d'espaces bocagers et forestiers ;
- n'est pas concerné par la protection spatiale de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation humaine ;
- ne dispose d'aucun système d'assainissement collectif et que l'ensemble des installations individuelles est placé sous le contrôle du SPANC de Saint-Jacut-Les-Pins ;

**Considérant que :**

- le choix retenu par la commune est de réduire le nombre de secteurs constructibles, de six actuellement, à deux : d'une part le bourg avec 27 nouveaux logements et 21 logements vacants remobilisés, d'autre part le village de Rozan avec 3 logements en densification en dents creuses ;

- les secteurs constructibles comportent, par rapport à la carte communale actuelle, une seule nouvelle parcelle d'une surface de 5 530 m<sup>2</sup> située au nord-ouest du Bourg ;
- il est prévu une densité moyenne de 15 logements/ha dans les 5 zones constructibles du secteur du bourg (1,84 ha au total), ce qui représente une avancée significative pour l'économie d'espace au regard des parcelles d'environ 900 m<sup>2</sup> du dernier lotissement aménagé ;
- le projet de carte communale révisée, telle qu'intégrée dans le présent dossier et arrêtée à la date du 16 février 2017, identifie les espaces boisés et les zones humides à préserver et comporte une bande de protection inconstructible d'une largeur de 20 mètres autour de l'ensemble des cours d'eau recensés ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de carte communale de la commune de Saint-Gorgon ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Gorgon est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 161-2 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les choix de la carte communale sur l'environnement et exposer la manière dont la carte prend en compte le souci de la préservation et de sa mise en valeur.

En particulier, le dossier final devra comporter un schéma d'assainissement des eaux usées mis à jour, notamment sur l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement autonomes, ainsi qu'une description du réseau d'eaux pluviales, de ses exutoires et des moyens techniques éventuellement prévus pour améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 14 avril 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX